

ARRETE N° 129/2025

**ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
DANS LE CADRE DE TRAVAUX SITUÉS 12, RUE SAINT JACQUES**

Le maire,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2542-2 et suivants et les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions et à l'exercice des pouvoirs de police du Maire notamment en matière de circulation ;

Vu les articles L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques portant sur le caractère temporaire et révocable de l'occupation du domaine public ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu les textes réglementaires constituant le Code de la Route applicable en matière de circulation routière, et notamment ses articles R1, R53, R.411-8 et R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire » du 22 Octobre 1963, approuvé par l'arrêté du 6 Novembre 1992, modifié par l'arrêté du 12 Décembre 2018 ;

Vu la demande formulée par Madame GUISLAIN Edwige, pour occuper le domaine public par l'installation d'une benne à gravats devant le 12, rue Saint Jacques ;

Considérant qu'en raison de ces travaux, il est nécessaire, pour la sécurité des riverains, des piétons et des automobilistes, ainsi que pour permettre l'exécution des travaux, de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1. Madame GUISLAIN Edwige est autorisée à installer une benne à gravats sur le domaine public ~~devant sa maison d'habitation~~ sise 12, rue Saint Jacques,

du Jeudi 22 Mai 2025 au Jeudi 29 Mai 2025

Article 2. Au droit du chantier :

- ✓ le stationnement est interdit,
- ✓ **Une partie du trottoir devra rester libre sur une largeur d'au moins 1m20 afin de ne pas altérer la circulation des piétons.**

Article 3. Les riverains et les véhicules de service public devront conserver toute latitude pour circuler. Si nécessaire, un panneau précisant « emprunter le trottoir d'en face » devra être installé pour la sécurité des piétons.

Article 4. La benne devra être installée de façon à n'entraver aucunement l'accès direct à la grange du service technique de la Commune sise entre le 12 et le 10, rue Saint Jacques.

- Article 5.** Madame GUISLAIN Edwige est tenue de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée ainsi que tout dispositif destiné à assurer la sécurité des usagers.
- Article 6.** La Commune se réserve le droit de modifier ou supprimer à tout moment la présente autorisation si la nécessité s'en fait ressentir.
- Article 7.** Madame GUISLAIN Edwige a également pour obligation de remettre en état le lieu d'intervention, conformément à son état initial. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
- Article 8.** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 9.** La Secrétaire Générale de Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Uckange, le Chef de Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RICHEMONT, le 16 Mai 2025

Le Maire
Jean-Luc QUEUNIEZ



Publié sur le site
de la Commune
le 19/05/25.